

Mars 1903

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Loi fédérale

11 octobre
1902.

concernant

la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application de l'art. 24 de la constitution fédérale,
révisé le 15 octobre 1897;

Vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1898
et le rapport du 26 mai 1899,

décède:

I. Dispositions générales.

Article premier. La Confédération exerce la haute surveillance sur la police des forêts dans toute l'étendue du territoire suisse.

Art. 2. Sont soumises à cette haute surveillance toutes les forêts sises sur le territoire suisse.

Dans le sens de la présente loi, on entend par forêt, y compris les pâturages boisés :

- a. les forêts publiques, savoir: les forêts de l'Etat, des communes et des corporations, ainsi que celles qui sont gérées par une autorité publique;

11 octobre
1902.

b. les forêts privées, ainsi que celles des associations forestières (art. 26 et 28).

Ce classement est fait par les cantons, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3. Les forêts sont classées en forêts protectrices et forêts non protectrices.

Sont forêts protectrices celles qui se trouvent dans le bassin de réception des torrents et celles qui, par leur situation, assurent protection contre les influences climatologiques nuisibles, les avalanches, les chutes de pierres et de glace, les éboulements, les affouillements, ou contre les écarts considérables dans le régime des eaux.

Art. 4. Le classement des forêts en forêts protectrices et en forêts non protectrices est laissé aux soins des cantons; il est soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Le classement, déjà effectué, de l'ancienne zone fédérale est maintenu, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées. Dans le reste de la Suisse, le classement devra être terminé dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. Organisation.

Art. 5. Le Conseil fédéral veille à l'exécution de la présente loi, ainsi que des dispositions législatives cantonales qui s'y rattachent. A cet effet, il a sous ses ordres l'inspectorat fédéral des forêts, dont l'organisation sera réglée par une loi spéciale.

Art. 6. Les cantons divisent leur territoire en arrondissements forestiers rationnellement délimités. Cette opération sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 7. En vue de l'application de la présente loi et des lois et règlements cantonaux d'exécution, les cantons engagent un nombre suffisant d'agents forestiers, porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité, et leur assurent des traitements convenables. 11 octobre 1902.

La Confédération contribue à ces traitements par des subventions (art. 40).

Art. 8. Elle contribue aussi aux traitements des agents préposés à l'administration des forêts de communes, de corporations et d'associations forestières (art. 2, alinéa 2) et qui sont porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité.

Art. 9. Les cantons pourvoient à l'instruction et à l'engagement du personnel forestier subalterne. Pour l'instruction de ce personnel, on organisera des cours cantonaux ou intercantonaux de sylviculture subventionnés par la Confédération (art. 41).

Art. 10. La Confédération accorde aussi des subventions pour les traitements du personnel forestier subalterne, si l'employé a suivi avec succès les cours de sylviculture prévus à l'article 9 et s'il est au bénéfice d'un traitement annuel de 500 francs au moins.

Art. 11. Dans les limites à fixer par l'ordonnance d'exécution (art. 50), la Confédération contribuera aux frais de l'assurance contre les accidents du personnel forestier mentionné aux articles précédents.

Art. 12. La Confédération pourra, sous les conditions qui seront fixées par le Conseil fédéral, accorder des subsides aux cantons et aux sociétés qui organiseront ou subventionneront des cours scientifiques de sylviculture.

11 octobre
1902.

III. Forêts publiques, protectrices et non protectrices.

Art. 13. Les forêts publiques seront abornées selon les instructions à édicter par l'autorité cantonale.

Art. 14. Il sera procédé au levé des plans des forêts publiques conformément aux instructions du Conseil fédéral, en tant que ce travail n'aura pas été fait et jugé suffisamment exact par cette autorité.

Art. 15. Les gouvernements cantonaux accorderont des délais suffisants pour l'exécution de l'abornement et du levé des plans.

Art. 16. La Confédération exécute à ses frais la triangulation des trois premiers ordres. Celle de IV^e ordre, à laquelle les cantons doivent faire procéder, est vérifiée par la Confédération et à ses frais; la Confédération alloue en outre un subside à cette opération (art. 42, chiffre 1).

Lorsque les points trigonométriques sont installés sur une propriété particulière, il pourra être procédé aux expropriations qui seraient nécessaires.

Les cantons pourvoient à la conservation du repèremment des points trigonométriques situés sur leur territoire. Lorsque les points se trouvent sur la limite de plusieurs cantons, ce devoir incombe à tous ces cantons.

Art. 17. Les levés de détail concernant les forêts publiques sont vérifiés par la Confédération et à ses frais.

Art. 18. Les forêts publiques seront aménagées et administrées conformément aux instructions cantonales sur la matière.

Pour l'administration et l'exploitation des forêts dont il n'a pas été levé de plans, et auxquelles les

instructions cantonales ne pourraient encore être appliquées, les cantons prendront les mesures provisoires propres à établir, autant que faire se peut, le rendement soutenu (possibilité).

11 octobre
1902.

Les exploitations ne pourront dépasser le rendement soutenu sans l'agrément de l'autorité cantonale. Celle-ci fixera le délai dans lequel toute surexploitation devra être amortie.

L'aménagement des forêts protectrices doit être établi de telle sorte qu'en premier lieu le but visé par l'art. 3 de la présente loi soit autant que possible atteint.

En règle générale, les coupes rases sont interdites dans les forêts protectrices.

Art. 19. Les instructions cantonales concernant l'abornement (art. 13), ainsi que celles édictées pour l'aménagement et l'administration des forêts (art. 18), seront soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 20. Les mesures nécessaires seront prises à l'effet de maintenir la superficie forestière actuelle des pâturages boisés publics.

Art. 21. Les servitudes et tous autres droits sur des produits accessoires grevant des forêts publiques et en empêchant l'aménagement rationnel, seront rachetés, au besoin par voie d'expropriation. Il sera tenu compte, à cet égard, des conditions économiques de la région.

L'autorité cantonale compétente statue, sous réserve de recours au Conseil fédéral, sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder au rachat desdits droits et servitudes.

Le Conseil fédéral fixera les délais dans lesquels ces servitudes et droits devront être rachetés.

11 octobre
1902.

Art. 22. Le paiement de l'indemnité en argent est la règle dans toutes les expropriations. Si des motifs d'ordre majeur s'opposent à ce que l'indemnité soit payée en argent, ce mode de paiement peut être remplacé, avec l'approbation du gouvernement cantonal, par la cession à l'ayant droit d'une partie de forêt d'une valeur équivalente à celle de la servitude ou du droit exproprié.

Art. 23. Les forêts publiques ne peuvent être grevées de nouveaux droits ou servitudes contraires à un aménagement rationnel qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral et du gouvernement cantonal.

Tous actes contraires à ces dispositions sont frappés de nullité.

Art. 24. Les exploitations des produits accessoires, telles que notamment le parcours et la récolte de la fane, seront interdites ou tout ou moins limitées, dans les forêts protectrices publiques, si elles sont contraires à un traitement rationnel de ces forêts.

Art. 25. La Confédération peut subventionner l'établissement, dans les forêts protectrices, de chemins de dévestiture et de toutes autres installations permanentes destinées au transport des bois (art. 42, chiffre 4).

Le propriétaire de la forêt a le droit de poursuivre, au besoin par voie d'expropriation, et moyennant indemnité équitable aux propriétaires des fonds, le raccordement de ces chemins et installations qui ne sont pas ou sont insuffisamment reliés à la voie publique. La Confédération peut aussi subventionner ce raccordement.

Les propriétaires qui utilisent le chemin ainsi créé sont tenus de contribuer à son entretien.

S'ils ne peuvent s'entendre à l'amiable sur la construction et l'entretien du chemin ou sur la répartition des frais des travaux, l'autorité cantonale statuera.

IV. Forêts de particuliers.

11 octobre
1902.

a. Dispositions générales.

Art. 26. On encouragera la réunion parcellaire des forêts de particuliers en vue de leur aménagement et de leur exploitation suivant un plan commun. La législation cantonale stipulera les dispositions nécessaires à ce sujet.

La Confédération prend à sa charge les frais des réunions parcellaires, et le canton ceux de la direction, par ses agents forestiers, du traitement des forêts ainsi groupées.

Les réunions parcellaires ne pourront être dissoutes sans l'assentiment du gouvernement cantonal.

b. Forêts protectrices.

Art. 27. Les art. 13 (bornage), 18, 5^e alinéa (coupes rases), 20 (maintien de la superficie forestière des pâturages boisés), 21 (rachat des servitudes et droits nuisibles), 22 (mode de rachat), 23 (interdiction d'établir des servitudes et droits nouveaux), 24 (exploitation des produits accessoires) et 25 (subventions fédérales aux voies de transport des bois), concernant les forêts publiques, sont applicables aux forêts protectrices des particuliers.

Art. 28. Lorsque les forêts protectrices appartenant à des particuliers se trouvent dans des situations exceptionnellement exposées, notamment dans les bassins de réception des torrents, et forment un ensemble ayant une étendue considérable, le gouvernement cantonal ou le Conseil fédéral pourront exiger une réunion parcellaire dans le sens de l'art. 26 de la présente loi.

Les dispositions du 2^e alinéa dudit article sont également applicables à ce groupement obligatoire.

11 octobre
1902.

Art. 29. Les cantons sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour conserver les forêts protectrices des particuliers et assurer le rôle qu'elles ont à remplir. Ils doivent notamment veiller à ce que, sans la permission de l'autorité cantonale compétente, il ne soit pratiqué dans les forêts protectrices traitées en futaies aucune coupe rase ni aucune exploitation considérable destinée à la vente, ou à une industrie du propriétaire dans laquelle le bois serait principalement employé.

c. Forêts non protectrices.

Art. 30. Sont seules applicables aux forêts non protectrices des particuliers les dispositions des art. 20 (maintien de la superficie forestière actuelle des pâturages boisés), 31 (interdiction de défricher), 32 (repeuplement des coupes), 42, chiffre 4 (subvention aux installations pour le transport du bois), 47 (exécution des travaux prescrits aux frais du propriétaire récalcitrant) et 49, 2^e alinéa (dispositions transitoires concernant les défrichements et les coupes).

V. Conservation et extension de l'aire forestière.

Art. 31. L'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée.

Les défrichements ne pourront se faire dans les forêts non protectrices sans l'autorisation du gouvernement cantonal, et, dans les forêts protectrices, sans la permission du Conseil fédéral.

Le gouvernement cantonal, pour les forêts non protectrices, et le Conseil fédéral, pour les forêts protectrices, décideront si et dans quelle mesure il convient de remplacer par de nouveaux boisements les surfaces défrichées.

Art. 32. Les cantons veilleront à ce que toutes les coupes, ainsi que les vides occasionnés dans les forêts par le feu, l'ouragan, l'avalanche, etc., soient complètement reboisés dans un délai maximum de trois ans. En ce qui concerne les couloirs d'avalanche, cette prescription n'est obligatoire que s'il est possible d'exécuter les travaux de défense nécessaires.

11 octobre
1902.

Art. 33. Le partage de forêts publiques, attributif de propriété ou d'usufruit, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du gouvernement cantonal et seulement en faveur de l'Etat, des communes et des corporations, ainsi que des institutions dont les forêts sont gérées par une autorité publique (art. 2, lettre *a*). Il peut être recouru au Conseil fédéral contre la décision du gouvernement cantonal.

Art. 34. Si une forêt est propriété indivise de plusieurs communes ou corporations publiques et que l'une d'elles en demande le partage, la décision à ce sujet appartient au gouvernement cantonal; si cette forêt est située sur le territoire de plus d'un canton, la décision appartient au gouvernement du canton où se trouve la plus grande surface de la forêt à partager.

Art. 35. En aucun cas, même si les statuts en autorisent la vente, les forêts des communes ou des corporations ne peuvent être aliénées sans l'autorisation préalable du gouvernement cantonal.

Art. 36. Il sera pourvu au reboisement des fonds non boisés qui pourraient être convertis en forêts protectrices au sens de l'art. 3 de la présente loi.

La Confédération ou les cantons peuvent ordonner la création de forêts protectrices, ainsi que l'exécution

11 octobre 1902. de travaux de défense contre les avalanches et les chutes de pierres, lorsque ces mesures contribuent à la protection de forêts existantes ou à créer.

Art. 37. La Confédération et les cantons subventionnent :

- a.* La création de forêts protectrices et les travaux d'assainissement ou de défense qui pourraient s'y rattacher.
- b.* Les clôtures qui s'y rattachent, de même que les cultures complémentaires qui sont jugées nécessaires durant un délai de trois ans après la reconnaissance des travaux de reboisement, et sans qu'il y ait eu faute du propriétaire.
- c.* Les réparations aux ouvrages de défense qui, malgré un bon entretien, ont été sérieusement endommagés.

Art. 38. Si les fonds sur lesquels sont ordonnés des travaux de reboisement ou de défense appartiennent à la catégorie des forêts privées, le propriétaire peut réclamer l'achat à l'amiable ou l'expropriation de son terrain.

De même, les propriétaires de droits d'usage ou de jouissance peuvent demander une indemnité pour la suppression de ces droits.

L'achat ou l'expropriation ne peuvent avoir lieu que pour le compte d'un canton, d'une commune ou d'une corporation publique.

Art. 39. La Confédération pourra créer un établissement pour la préparation des graines forestières, ou subventionner des établissements de ce genre.

VI. Dispositions spéciales concernant les subventions fédérales.

11 octobre
1902.

Art. 40. Les subventions fédérales aux traitements et vacations du personnel forestier sont les suivantes :

- a.* pour les fonctionnaires supérieurs des cantons (art. 7), de 25 à 35 %;
- b.* pour les fonctionnaires supérieurs des communes, corporations et associations forestières reconnues (art. 8, 26 et 28), de 5 à 25 %;
- c.* pour le personnel subalterne (art. 9 et 10), de 5 à 20 %.

La Confédération contribue, jusqu'à un tiers au maximum, aux frais d'assurance prévus par l'art. 11.

Art. 41. La Confédération contribue aux frais des cours de sylviculture, en prenant à sa charge les indemnités payées aux maîtres et l'acquisition du matériel d'instruction.

Art. 42. La Confédération contribue, en outre :

1. aux frais de triangulation de IV^e ordre, à raison de 25 francs par point trigonométrique (art. 16);
2. pour 50 à 80 % des dépenses, à la création de nouvelles forêts protectrices, et aux travaux d'assainissement qui s'y rattachent, ainsi qu'à l'établissement des ouvrages de défense qui abritent les forêts protectrices, soit contre les avalanches, soit contre les chutes de pierres; pour une somme allant jusqu'au 50 %, aux autres travaux de défense forestiers et à l'établissement de clôtures reconnues nécessaires.

La Confédération paie, de plus, aux propriétaires du sol une indemnité de trois à cinq fois la valeur du rendement annuel calculé sur la moyenne des dix dernières années.

11 octobre
1902.

- S'il y a eu expropriation ou achat pour le compte d'une administration publique, au sens de l'art. 38, la Confédération alloue un subside qui peut s'élever jusqu'au 50 % de l'indemnité ou du prix d'acquisition;
3. pour 30 à 50 % des dépenses, aux reboisements effectués dans les forêts protectrices à la suite de circonstances extraordinaires, telles que grands incendies de forêts, ravages causés par les insectes, avalanches, ouragans, etc., ainsi qu'aux reboisements, également effectués dans des forêts protectrices, qui doivent être précédés de travaux d'assainissement ou de défense, ou qui présentent des difficultés d'exécution considérables;
 4. pour une somme allant jusqu'au 20 % des dépenses, à l'établissement des chemins de dévestiture et autres installations permanentes pour le transport des bois (art. 25). Les frais d'étude des projets sont compris dans les dépenses d'établissement.

Art. 43. En percevant les subventions fédérales, le canton s'engage à veiller à ce que les reboisements et travaux d'assainissement ou de protection qui s'y rattachent, ainsi que les voies de transport pour les bois et les repérages trigonométriques, soient maintenus en bon état.

Art 44. Le Conseil fédéral fixera par voie d'ordonnance les conditions spéciales auxquelles seront accordées les subventions.

L'allocation des subventions fédérales n'autorise en aucun cas les cantons, les communes et les corporations à diminuer leurs prestations forestières actuelles.

VII. Expropriation.

Art. 45. L'expropriation pour cause d'utilité publique prévue aux art. 16, 21, 25, 27, 36 et 38 de la présente

loi a lieu d'après les prescriptions du droit cantonal, avec la restriction cependant que l'autorité cantonale compétente statue sur la question de savoir s'il y a lieu à expropriation, mais que sa décision peut, dans le délai de quatorze jours, être portée par voie de recours devant le Conseil fédéral.

11 octobre
1902.

VIII. Dispositions pénales.

Art. 46. Sans préjudice de la réparation pleine et entière du dommage causé, les infractions à la présente loi sont passibles des amendes ci-après:

1. L'endommagement ou la destruction des points trigonométriques: de 5 à 100 francs par point.
2. La non-exécution du bornage d'une forêt dans le délai prescrit (art. 13 et 15): de 5 à 50 francs.
3. L'omission du rachat des servitudes et droits dans le délai fixé (art. 21 et 27), la constitution nouvelle et l'extension de servitudes et droits nuisibles (art. 23 et 27): de 10 à 500 francs.
4. L'exploitation des produits accessoires, en contravention à une défense ou aux dispositions des art. 23, 24 et 27 de la présente loi: de 10 à 500 francs.
5. Les infractions aux dispositions des plans d'aménagement définitifs ou provisoires (art. 18), dans les cas où la législation cantonale ne fixe aucune amende à ce sujet: de 20 à 300 francs.
6. La non-observation des prescriptions cantonales sur les forêts protectrices des particuliers (art. 29) et sur les reboisements (art. 32): jusqu'à 50 francs.
7. Les coupes interdites: de 2 à 10 francs par mètre cube.

11 octobre
1902.

8. La diminution de l'aire forestière, sans autorisation fédérale ou cantonale (art. 31): de 100 à 500 francs par hectare, réserve faite de la question de reboisement.
9. Le partage ou l'aliénation de fonds boisés, en contravention aux art. 33 et 35: de 10 à 100 francs par hectare.
10. La non-exécution, dans le délai fixé, des mesures prescrites pour la création de forêts protectrices (art. 36): de 20 à 100 francs par hectare.

L'autorité cantonale compétente est chargée de rechercher les délits ci-dessus, de prononcer les amendes prévues et de statuer sur leur destination.

Art. 47. En cas de refus d'effectuer les travaux prescrits, l'autorité cantonale en ordonne l'exécution aux frais du propriétaire récalcitrant.

Art. 48. Les cantons édictent toutes autres dispositions relatives à la police des forêts, et fixent les peines correspondant aux infractions commises.

IX. Dispositions transitoires et finales.

Art. 49. Aussi longtemps que les cantons qui, pour tout ou partie de leur territoire, se trouvaient en dehors de l'ancienne zone fédérale n'auront pas édicté les ordonnances d'exécution prévues à l'art. 50 ci-dessous, leurs lois et ordonnances forestières actuelles resteront en vigueur en tant qu'elles ne seront pas en opposition avec la présente loi.

Les coupes prévues à l'art. 29 et les défrichements visés à l'art. 31 ne pourront être effectués, sans l'autorisation préalable du gouvernement cantonal, à partir de

l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au classement définitif en forêts protectrices et en forêts non protectrices. 11 octobre 1902.

Art. 50. Dès l'adoption de la présente loi, le Conseil fédéral édictera les ordonnances d'exécution nécessaires et invitera les cantons à mettre leurs lois et ordonnances forestières en harmonie avec la législation fédérale, ou à promulguer celles qui seront nécessaires.

Art. 51. Sont abrogés et remplacés par la présente loi la loi fédérale du 24 mars 1876 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées et l'arrêté fédéral du 15 avril 1898 sur la police des forêts, ainsi que tous autres arrêtés fédéraux sur les forêts qui lui seraient contraires.

Art. 52. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 octobre 1902.

Le président, Casimir von Arx.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 11 octobre 1902.

Le président, D^r Iten.

Le secrétaire, Ringier.

11 octobre
1902.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 octobre 1902, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération. Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1903.

Berne, le 13 mars 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Ordonnance d'exécution

13 mars
1903.

pour

**la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la
haute surveillance de la Confédération
sur la police des forêts.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'art. 50 de la loi fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les cantons doivent procéder, conformément à l'art. 2 de la loi, au classement:

- a.* des forêts publiques, c'est-à-dire des forêts de l'Etat, des communes et des corporations, ainsi que des forêts gérées par une autorité publique;
- b.* des forêts privées, ainsi que de celles des associations forestières.

Art. 2. Les cantons ont en outre à procéder au classement des forêts en forêts protectrices et non protectrices (art. 3 et 4 de la loi). Le classement opéré sous l'empire des dispositions législatives antérieures à la loi actuelle demeure en vigueur; toutefois, il pourra y être apporté des modifications.

13 mars
1903.

Art. 3. Les classements prévus aux art. 2, 3 et 4 de la loi sur la police des forêts devront s'effectuer au plus tard dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de cette loi. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Pour ce qui a trait au rapport à présenter au Conseil fédéral concernant le classement d'après la propriété (art. 2 de la loi), il suffira que les forêts, y compris les pâturages boisés (art. 11 de la présente ordonnance), soient portées sur une liste, qui en indiquera la superficie.

Quant au classement des forêts protectrices, il s'opérera de façon à embrasser dans la règle de grandes surfaces, ayant, autant que possible, des limites naturelles; la justification du classement se fera en indiquant le genre de protection que présentent les forêts classées.

Les forêts protectrices doivent être reportées sur les cartes topographiques à l'échelle de 1 : 25,000 ou de 1 : 50,000.

Les châtaigneraies (selve castanili) ne seront comptées comme forêts qu'en tant qu'elles auront été classées dans les forêts protectrices.

Art. 4. Les nouvelles forêts protectrices, ainsi que les reboisements effectués en compensation de défrichements, seront ajoutés à la liste des forêts protectrices; en revanche, on retranchera de cette liste les forêts défrichées avec l'autorisation du Conseil fédéral. (Art. 14 de la présente ordonnance.)

Art. 5. Les cantons divisent leur territoire en arrondissements forestiers rationnellement délimités. Cette opération sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral (art. 6 de la loi).

Ils engagent un nombre suffisant d'agents forestiers porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité, et leur assurent

des traitements convenables (art. 7 de la loi). Les nominations des agents et les traitements qui leur sont alloués devront être portés à la connaissance du Conseil fédéral.

13 mars
1903.

Si l'organisation forestière cantonale prévoit des postes d'adjoints ou d'autres agents forestiers pourvus du diplôme d'éligibilité et auxquels ne seraient pas attribués d'arrondissements, mais dont les fonctions seraient permanentes, le Conseil fédéral tiendra compte de ce fait en ce qui a trait au nombre des arrondissements forestiers nécessaires.

Sauf approbation du Conseil fédéral, les agents forestiers supérieurs des cantons ne pourront être chargés de façon permanente que des seules affaires forestières.

Art. 6. Les cantons pourvoient, par l'organisation de cours de sylviculture, à l'instruction du personnel forestier subalterne et procèdent à la nomination d'un nombre suffisant d'agents de cette catégorie (art. 9 de la loi). Il sera établi, pour être remise au Conseil fédéral, une liste donnant à fin 1903 l'état de ce personnel, avec indication des traitements fixes et vacations éventuelles alloués à chaque agent, ainsi que de la surface des forêts placées sous sa surveillance. Pour les années suivantes, il suffira de communiquer au Conseil fédéral les mutations survenues jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée.

De même, les cantons porteront à la connaissance du Conseil fédéral les mesures prises en vue d'organiser des cours cantonaux ou intercantonaux de sylviculture.

Art. 7. Les cantons veillent à ce que les forêts publiques et les forêts protectrices de particuliers soient abornées.

Ils édicteront à cet effet des instructions, qui devront être soumises à l'approbation du Conseil fédéral (art. 13 et 19 de la loi).

13 mars
1903.

Art. 8. Les cantons pourvoient à ce que le plan des forêts publiques soit levé d'après les instructions édictées par le Conseil fédéral pour la triangulation de IV^e ordre et pour le levé de détail des forêts (art. 14 de la loi).

Les contrats passés pour la triangulation de IV^e ordre et pour les levés de détail des forêts, ainsi que les pièces et documents établis sur les données fournies par ces opérations, seront envoyés au Conseil fédéral pour examen; la Confédération prend à sa charge les frais de la vérification (art. 16 et 17 de la loi).

Les levés susmentionnés ne peuvent être entrepris que par des géomètres porteurs du brevet concordataire suisse ou d'un brevet délivré par une autorité cantonale à la suite d'un examen dont les exigences doivent répondre à celles de l'examen prévu par concordat. Le travail principal d'un levé ne peut être exécuté que par un géomètre porteur de brevet.

Les cantons donnent connaissance au Conseil fédéral de la manière dont ils ont pourvu au maintien du repèremment des points trigonométriques de IV^e ordre (art. 16, alinéa 3, de la loi).

Si les cantons possèdent des plans qui n'ont pas été vérifiés par la Confédération, ils devront les envoyer au Conseil fédéral pour examen.

Art. 9. Les cantons feront élaborer des aménagements définitifs pour les forêts publiques dont le plan aura été levé conformément aux instructions du Conseil fédéral, et ils prendront des mesures en vue de l'aménagement provisoire des autres forêts publiques. Le Conseil fédéral se mettra en rapport avec les cantons, pour que les instructions sur l'aménagement soient, autant que possible, élaborées d'après des principes analogues.

Les instructions concernant l'aménagement doivent être communiquées au Conseil fédéral pour approbation (art. 19 de la loi). 13 mars 1903.

Art. 10. Il est interdit de délivrer sur pied les répartitions de bois (gaubes). Le martelage doit être fait par les soins de l'administration forestière. L'abatage, le façonnage et le débit des bois s'exécuteront, sous la direction et la surveillance de l'administration forestière, soit par un entrepreneur à qui ils auront été adjugés à forfait, soit par les ayants droit, travaillant en commun ou réunis par groupes.

On dressera, après cubage, un état des bois exploités.

Art. 11. Les plans d'aménagement renfermeront les dispositions nécessaires concernant le traitement des pâturages boisés publics. Les pâturages boisés particuliers seront mentionnés par la liste de classement des forêts privées sous une rubrique spéciale, avec indication de la surface totale des boisements actuels.

La surface totale occupée par des massifs forestiers sur les pâturages boisés publics et particuliers ne peut être réduite sans l'autorisation du canton et, pour les pâturages boisés protecteurs, sans l'autorisation du Conseil fédéral; en revanche, il pourra être procédé, à l'intérieur du pâturage, à un déplacement des surfaces boisées.

Les cantons soumettront au Conseil fédéral les mesures qu'ils prendront à l'effet de maintenir la superficie forestière actuelle des pâturages boisés (art. 20, 27 et 30 de la loi).

Art. 12. Les cantons édicteront les dispositions nécessaires concernant le rachat, dans les forêts publiques

13 mars 1903. et dans les forêts protectrices de particuliers, des servitudes et des droits (sur les produits accessoires) dont l'existence est incompatible avec une bonne gestion forestière (art. 21 et 27 de la loi). Ils remettront au Conseil fédéral une liste de toutes les servitudes et de tous les droits de ce genre qui existeraient encore et ils joindront à cette liste une description des limites de ces droits et servitudes.

Jusqu'au moment où le rachat de tous ces droits et servitudes sera terminé, les cantons feront parvenir au Conseil fédéral, au mois de janvier de chaque année, un rapport sur les rachats opérés dans l'année écoulée, en indiquant le genre de servitude ou de droit racheté, la forêt qu'il grevait, le propriétaire de cette forêt, ainsi que la somme en espèces et la valeur du cantonnement qui ont servi à indemniser l'ayant droit (art. 21 de la loi).

Le propriétaire d'une forêt publique ou d'une forêt particulière protectrice n'est pas autorisé à exploiter, pour son propre compte, les produits accessoires qui formaient auparavant l'objet de servitudes ou de droits désormais rachetés, tels que notamment le parcours, la récolte de la fane et autres semblables.

Art. 13. Les cantons édicteront les dispositions nécessaires à l'exécution des articles 26 et 28 de la loi, concernant la réunion parcellaire de forêts de particuliers en vue d'un aménagement et d'une exploitation suivant un plan commun.

Art. 14. Au mois de janvier de chaque année, les cantons porteront à la connaissance du Conseil fédéral les autorisations qu'ils auront accordées durant l'année précédente pour des défrichements dans les forêts non protectrices (art. 31 de la loi), en spécifiant la parcelle défrichée, sa contenance et le nom du propriétaire.

S'il a été imposé un reboisement en compensation du défrichement, il sera donné connaissance de ce fait au Conseil fédéral dans les mêmes formes que pour le défrichement.

13 mars
1903.

En ce qui concerne les forêts protectrices, les demandes de défrichement doivent être adressées au Conseil fédéral par les soins du gouvernement cantonal intéressé, qui joindra à la demande un rapport et des propositions, ainsi qu'un plan de la surface à défricher.

Art. 15. Le Conseil fédéral sera informé de toute autorisation concernant le partage de forêts publiques, attributif de propriété ou d'usufruit, en faveur de l'Etat, des communes et des corporations, ainsi que des institutions dont les forêts sont gérées par une autorité publique (art. 2, lettre *a*, 33 et 34 de la loi).

Toute autorisation d'aliéner des forêts de communes ou de corporations doit être portée à la connaissance du Conseil fédéral (art. 35 de la loi).

Art. 16. Les cantons chercheront à obtenir le reboisement des fonds non boisés qui pourraient être convertis en forêts protectrices, ainsi que l'exécution des travaux de défense qui s'y rattacheraient (art. 36 de la loi).

Les cantons adressent un rapport au Conseil fédéral lorsqu'ils ordonnent la création de forêts protectrices ou l'exécution de travaux de défense en vertu de l'article 36, alinéa 2, de la loi.

Art. 17. Toutes les demandes en allocation de subsides fédéraux doivent être adressées au Conseil fédéral par l'intermédiaire du gouvernement cantonal.

Art. 18. Le paiement des subsides de 25 à 35 % (art. 40, lettre *a*, de la loi) pour les traitements et vaca-

13 mars 1903. tions des agents forestiers supérieurs des cantons est subordonné aux conditions suivantes :

1^o L'administration forestière cantonale doit compter effectivement le nombre légal d'agents porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité ;

2^o le traitement fixe des inspecteurs devra être, au minimum, de 3000 francs, et celui des forestiers d'arrondissement d'au moins 2500 francs par an ; les vacations de l'inspecteur seront de 10 francs au moins (6 pour le jour et 4 pour la nuit) ; celles des forestiers d'arrondissement de 8 francs au moins (5 pour le jour et 3 pour la nuit) ; les cantons rembourseront en outre à ces agents leurs frais de transport. (Arrêté fédéral du 5 décembre 1892).

Art. 19. Les communes, corporations et associations forestières reconnues qui demanderont un subside pour les traitements et vacations de leurs agents forestiers, devront fournir la preuve que ces fonctionnaires sont porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité, que le plan des forêts soumises à leur gestion a été levé conformément aux instructions sur la matière et que l'aménagement en a été dûment approuvé par l'autorité cantonale compétente. (Art. 40, lettre *b*, de la loi.)

Lorsque ces agents seront en outre chargés de fonctions autres que celles qui relèvent du service forestier (de l'administration des domaines, par exemple), le subside sera calculé en proportion du temps consacré réellement à l'administration des forêts.

Art. 20. Pour obtenir le subside prévu pour les traitements du personnel forestier subalterne (art. 40, lettre *c*, de la loi), il faut fournir la preuve que le garde a suivi avec succès un cours de sylviculture organisé

conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente ordonnance et qu'il touche un salaire d'au moins 500 francs.

13 mars
1903.

Quand le salaire ne consiste pas exclusivement en un traitement fixe, mais qu'il est partiellement formé de vacations, le montant total de ces dernières ne doit pas comporter plus du 20 % du salaire total. Par vacations, on entend les indemnités allouées aux agents forestiers subalternes pour s'être acquittés d'obligations de service, à l'exclusion de ce qui leur est payé pour un travail à la journée.

Art. 21. Pour obtenir les subsides fédéraux prévus en faveur de l'assurance contre les accidents des agents forestiers supérieurs et subalternes dont les traitements et vacations peuvent être subventionnés par la Confédération, les cantons doivent transmettre, chaque année, un rapport au Conseil fédéral sur les assurances qui ont été contractées, ainsi qu'une justification des dépenses faites à ce sujet durant l'année écoulée; ils enverront aussi les polices d'assurances et les quittances, accompagnées des bordereaux.

Un premier et seul envoi de la police d'assurance suffira pour aussi longtemps que celle-ci sera valable.

Les cantons doivent indiquer aussi s'ils contribuent par un subside à l'assurance contre les accidents et, le cas échéant, spécifier le montant de ce subside.

Art. 22. Les demandes de subsides pour les frais de cours de sylviculture, dont la Confédération prend à sa charge les indemnités payées aux maîtres et l'acquisition du matériel d'instruction, doivent être adressées au Conseil fédéral dans le courant du mois d'août de

13 mars
1903. l'année précédant celle où se fera le cours; on joindra à cette demande le programme du cours, le tableau des leçons, le budget des dépenses et la liste du personnel enseignant.

L'enseignement devra être aussi pratique que possible et n'être étendu à la théorie qu'en tant que l'exigent la compréhension et l'exécution des travaux pratiques (art. 41 de la loi).

Art. 23. Les cours destinés soit aux gardes exerçant des fonctions rétribuées par au moins 500 francs l'an et mises au bénéfice de la subvention fédérale, soit aux candidats désireux d'acquérir les connaissances nécessaires pour remplir de semblables fonctions, doivent avoir une durée d'au moins deux mois. Ces cours peuvent être scindés en deux parties, d'un mois chacune, — un cours de printemps et un cours d'automne, — à condition toutefois que les deux demi-cours aient lieu dans le courant de la même année.

Pour pouvoir être admis au cours, le candidat doit avoir 18 ans révolus et fournir la preuve, en passant un examen d'entrée, qu'il possède l'instruction que l'on acquiert dans les bonnes écoles primaires.

Le nombre des élèves sera au maximum de 25 et au minimum de 15.

Chaque élève subira un examen final, à la suite duquel il recevra un brevet, si les notes qu'il a obtenues sont suffisantes.

Les maîtres sont désignés d'entente entre le canton et la Confédération.

Sont dispensés de suivre un cours de ce genre, les gardes forestiers :

1° qui ont déjà suivi avec succès un cours de six semaines ;

2^o qui sont âgés de plus de cinquante ans et peuvent présenter des certificats satisfaisant relativement à un service forestier d'une longue durée.

13 mars
1903.

Il pourra être alloué un subside pour le salaire des gardes lors même qu'ils n'auraient suivi qu'un cours de moins de six semaines, s'ils s'engagent à achever, au plus tard avant le 1^{er} juillet 1905, dans un cours complémentaire, le temps d'instruction réglementaire de 2 mois.

Art. 24. Outre les cours mentionnés ci-dessus, des cours de répétition pourront être organisés avec l'appui financier de la Confédération; on y appellera les gardes qui, après avoir suivi un cours de sylviculture, auront été au moins 2 ans en fonctions. Les cantons prendront, d'entente avec le Conseil fédéral, les dispositions nécessaires à cet égard.

Art. 25. Le versement du subside, de 25 francs par point, alloué pour les frais d'établissement des signaux trigonométriques de IV^e ordre utilisés pour le levé de détail des forêts et réglementairement repérés (art. 42, chiffre 1^{er}, de la loi), n'a lieu qu'une fois la triangulation vérifiée et trouvée exacte.

Art. 26. Le dépôt de projets concernant la création de nouvelles forêts protectrices, les assainissements, les clôtures et les travaux de défense qui pourraient s'y rattacher, ainsi que les demandes en allocation de subsides fédéraux y relatives, se feront suivant les prescriptions spéciales qu'édicterà le Conseil fédéral (art. 36 et 37 de la loi).

Les cantons doivent indiquer le montant des subventions qu'ils allouent de leur côté pour ces travaux,

13 mars
1903. ainsi que pour les améliorations qui pourraient y être apportées par la suite.

Art. 27. Lorsqu'en vertu de l'article 42, chiffre 2, 2^e alinéa, de la loi, un propriétaire demande, à raison de boisements et de travaux de défense qui doivent être exécutés sur son fonds, une indemnité de trois à cinq fois la valeur du rendement annuel de ce fonds, le projet des travaux devra être accompagné de la demande d'indemnité, ainsi que d'un procès-verbal d'estimation concernant le produit brut annuel moyen du fonds, les frais d'exploitation et le produit net; les estimations se rapporteront aux dix dernières années et seront faites par les soins de l'administration forestière.

S'il s'agit de l'achat ou de l'expropriation, pour le compte de cantons, communes ou corporations publiques, de terrains appartenant à des particuliers, on joindra, à la demande en allocation de subsides, outre le projet des travaux, un procès-verbal, avec motifs à l'appui, de l'estimation du fonds, d'après les prix en usage dans la contrée, et s'il y a lieu, l'attestation d'une entente entre les intéressés au sujet du prix ou un contrat de vente passé en due forme (art. 42, chiffre 2, 3^e alinéa).

Art. 28. Les projets concernant les reboisements à effectuer dans les forêts protectrices existantes et les travaux d'assainissement ou de défense qui pourraient s'y rattacher seront soumis au Conseil fédéral en suivant la même procédure que pour les projets de création de nouvelles forêts (art. 42, chiffre 3, de la loi).

Art. 29. Les demandes en allocation de subsides pour les frais de l'établissement de chemins de dévestiture dans les forêts protectrices devront être accompagnées d'un projet, avec tracé, profils en long, profils

en travers et devis; les demandes en allocation de sub- 13 mars
sides pour les frais d'établissement des autres installa- 1903.
tions permanentes servant au transport des bois seront
accompagnées d'une description de ces installations et
d'un devis (art. 42, chiffre 4, de la loi).

Art. 30. Le montant des prestations des cantons,
communes et corporations en faveur de leurs forêts ne
pourra, en aucun cas, être diminué à la suite de l'allo-
cation de subsides fédéraux; le montant des traitements
et vacations alloués au moment de l'entrée en vigueur
de la loi fédérale ne pourra, en particulier, pas subir de
diminution.

Berne, le 13 mars 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

19 mars
1903.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'article 9 (heures de service) du règlement
de transport pour les postes suisses.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des postes et des chemins de fer,

arrête:

Le numéro 3 de l'art. 9 du règlement de transport
pour les postes suisses, du 3 décembre 1894, est modifié
et reçoit la teneur suivante:

„3. Le dimanche et les jours fériés reconnus par
l'Etat, il y a lieu de restreindre le plus possible le temps
pendant lequel les guichets sont ouverts. En conséquence,
les offices de poste ne sont ouverts au public, ces jours-là,
que durant trois heures le matin. Exceptionnellement,
l'administration peut ordonner l'ouverture des guichets
le matin et l'après-midi dans les offices postaux chargés
aussi du service du télégraphe ou du téléphone, ou dans
ceux qui ont un service de courses postales, ou dans ceux
qui desservent des stations d'étrangers et des stations

balnéaires, ou enfin lorsque des circonstances particulières l'exigent. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, à partir de midi, le service de distribution ne s'effectue plus (voir aussi art. 61, chiffre 5, et art. 71, chiffre 4), et les boîtes aux lettres éloignées de l'office postal (à l'exception de celles des gares) ne sont plus levées. En revanche, les services de courses postales et de messagers ne sont pas restreints le dimanche et les jours fériés."

19 mars
1903.

Berne, le 19 mars 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

24 mars
1903.

Adhésion de l'Allemagne

à

l'Union internationale de la propriété industrielle.

Par une note en date du 21 courant, la légation de l'Empire allemand à Berne a fait connaître au Conseil fédéral l'adhésion de son gouvernement:

- 1° à la convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, et protocole de clôture y annexé;
- 2° au protocole concernant la dotation du bureau international pour la protection de la propriété industrielle, signé à Madrid le 15 avril 1891;
- 3° à l'acte additionnel, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900, modifiant la convention du 20 mars 1883 et le protocole de clôture y annexé.

Cette adhésion doit produire ses effets à partir du 1^{er} mai prochain.

Berne, le 24 mars 1903.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant actuellement partie de l'Union sont les suivants, savoir: Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Japon, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (18 Etats).

Arrêté du Conseil fédéral

26 mars
1903.

modifiant

le règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (durée de validité des billets).

Applicable à partir du 1^{er} mai 1903.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Le 4^e alinéa du § 9 du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 11 décembre 1893 (applicable à partir du 1^{er} janvier 1894), est modifié comme suit:

„La durée de validité des billets est réglée par les dispositions suivantes.

- a.* Les billets de simple course ne sont valables que le jour de leur délivrance; sont exceptés de cette règle les billets à destination de stations qui sont éloignées de plus de 200 kilomètres de la gare d'émission; ces billets sont valables le jour de la délivrance et le lendemain jusqu'à minuit.
- b.* Indépendamment des billets de simple course, il sera émis, en tant que le besoin s'en fera sentir, des billets directs de double course (aller et retour).

26 mars
1903.

Ces billets sont valables dix jours. Le jour de la délivrance est compris dans la durée comme premier jour plein. La durée de validité cesse donc le dixième jour, à minuit.

- c. Si un billet de simple course est délivré pour un train de nuit, ou si le porteur d'un billet de double course commence le voyage en retour par un train de nuit, ou encore si, pendant le temps de validité du billet de simple et de double course, le porteur continue son voyage par un train de nuit sans pouvoir atteindre la station destinataire avant minuit du dernier jour, le billet est admis comme valable pour continuer le voyage, directement et sans interruption après minuit, dans le train de nuit et dans les trains qui y font suite immédiatement.
- d. Les billets porteront l'indication du nombre de jours pour lequel ils sont valables, toutefois sans tenir compte de l'exception stipulée sous lettre c.

Si un billet n'est valable que pour un train déterminé, il doit en porter la mention."

Berne, le 26 mars 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté fédéral

2 octobre
1902.

concernant

**l'arrangement du 26 mai 1902, qui modifie la convention
conclue le 13 avril 1892 avec l'Empire allemand pour
la protection réciproque des brevets, dessins
et marques.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 1902,

arrête:

1. La ratification est accordée à l'arrangement conclu à Berne, le 26 mai 1902, et modifiant la convention concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, conclue à Berlin, le 13 avril 1892, entre la Suisse et l'Empire allemand.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1902.

Le président, Dr Iten.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 2 octobre 1902.

Le président, Casimir von Arx.

Le secrétaire, Schatzmann.

2 octobre
1902.

Arrangement

entre

**la Suisse et l'Empire allemand, qui modifie la convention,
du 13 avril 1892, concernant la protection réciproque
des brevets, dessins, modèles et marques.**

Conclu le 26 mai 1902.

Entré en vigueur le 1^{er} mai 1903.

**Le Conseil fédéral
de la
Confédération suisse,**

après avoir vu et examiné l'arrangement modifiant la convention du 13 avril 1892, concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, conclu sous réserve de ratification, à Berne, le 26 mai 1902, par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, d'autre part, arrangement qui a été approuvé par le Conseil

Nous Guillaume,
par la grâce de Dieu
Empereur d'Allemagne,
roi de Prusse,
etc., etc., etc.,

faisons savoir par les
présentes que :

L'arrangement conclu à Berne, le 26 mai de l'année dernière, entre Notre plénipotentiaire et le plénipotentiaire du Conseil fédéral de la Confédération

national le 29 septembre 1902 et par le Conseil des Etats le 2 octobre de la même année et dont la teneur suit :

suisse, concernant la protection réciproque des brevets, modèles et marques et dont la teneur suit :

2 octobre
1902.

Le Conseil fédéral

d'une part, et

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne

d'autre part,

Considérant l'adhésion prochaine de l'Empire allemand à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, ont fait ouvrir des négociations dans le but de mettre la convention du 13 avril 1892, concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, en harmonie avec la convention du 20 mars 1883 et avec l'acte additionnel intervenu à Bruxelles, le 14 décembre 1900, et ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :
M. Ernest Brenner, conseiller fédéral, chef du Département de justice et police ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :
M. le Dr Alfred de Bülow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I^{er}.

Les articles 1^{er} à 4, 6, 8 et 9 de la convention concernant la protection réciproque des brevets, dessins,

2 octobre 1902. modèles et marques, du 13 avril 1892, ainsi que le protocole de clôture et le protocole additionnel y relatifs, sont supprimés.

Art. II.

Les deux alinéas suivants sont ajoutés à l'article 5.

„Ces dispositions ne sont pas applicables aux inventions que les lois de l'un des Etats contractants excluent de la protection légale. Les avantages accordés aux propriétaires d'un brevet par l'article 2 de l'acte additionnel du 14 décembre 1900, modifiant la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, sont toutefois réservés.

„Les conséquences préjudiciables qui, d'après les lois des parties contractantes, résultent du refus d'accorder des licences ne sont pas exclues par les dispositions du deuxième alinéa du présent article.“

Art. III.

Le présent acte additionnel entrera en vigueur au moment où l'adhésion de l'Empire allemand à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, et à l'acte additionnel y relatif intervenu à Bruxelles déploiera ses effets.

Art. IV.

Pour les inventions, dessins, modèles et marques déclarés avant le terme prévu par l'article 3, le délai de priorité sera calculé soit conformément aux articles 3 et 4 de la convention du 13 avril 1892, soit en conformité de l'article 4 de la convention de Paris révisée, selon que les dispositions de l'une ou de l'autre de ces conventions seront plus avantageuses pour le déclarant.

Art. V.

2 octobre
1902.

Le présent acte additionnel sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Berne, aussitôt que faire se pourra.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Ainsi fait en double, à *Berne*, le 26 mai 1902.

(L. S.) **Brenner.**

(L. S.) **A. v. Bülow.**

Déclare que l'arrangement ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Nous ayant été présenté et l'ayant trouvé, dans toutes ses parties, conforme à Nos intentions, Nous déclarons approuver et ratifier cet arrangement et promettons de le faire observer et exécuter.

En foi de quoi, Nous avons fait dresser le présent acte de ratification et y avons fait apposer Notre sceau.

* Les instruments de ratification ont été échangés, à Berne, le 3 avril 1903 entre les plénipotentiaires des Etats contractants, savoir M. Ernest Brenner, conseiller fédéral, chef du Département de justice et police, et M. le Dr Alfred de Bülow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Empire allemand. D'après la note de la légation d'Allemagne datée de Berne le 21 mars 1903, le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} mai suivant.

2 octobre
1902.

Ainsi fait à *Berne*, le
vingt-six mars mille neuf
cent et trois (26 mars 1903).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président
de la Confédération,*

Deucher.

(L. S.)

*Le chancelier
de la Confédération,*

Ringier.

Donné, à *Berlin*, le 27
février 1903.

Wilhelm

I. R.

(L. S.)

v. Bülow.

